

COPIE EXÉCUTOIRE

CP
MC.S

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTES**

LE 15 OCTOBRE 2009

PREMIERE CHAMBRE

Minute n°

Jugement du **QUINZE OCTOBRE DEUX MIL NEUF**

N° 08/01970

Composition du Tribunal lors du délibéré :

- J. G.

**Président : Marie-Christine SORLIN, Vice-Présidente,
Assesseur : Lucie GABORY, Vice-Président,
Assesseur : Dominique RICHARD, Juge,**

C/

- Société M

GREFFIER : Yvelise MANCEAU Lors des débats
Chantal MOUCHET Lors du prononcé

*copie exécutoire
copie certifiée conforme
délivrée à* **23 OCT. 2009**

- SELARL BOISSONNET, RUBI, RAFFIN

*copie certifiée conforme
délivrée à* **23 OCT. 2009**

- SELARL -Me N/

Débats à l'audience publique du **02 SEPTEMBRE 2009** devant Marie-Christine SORLIN, vice-président, siégeant en Juge Rapporteur, sans opposition des avocats, qui a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Prononcé du jugement fixé au **15 OCTOBRE 2009** date indiquée à l'issue des débats.

Jugement **Contradictoire** prononcé en audience publique par le Président.

ENTRE :

Monsieur J G , demeurant ..

Rep/assistant : SELARL BOISSONNET-RUBI-RAFFIN-GIFFO, - Me RAFFIN,
avocats au barreau de NANTES,

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET :

LA SOCIETE

.. dite M, , dont le siège social est

Rep/assistant : SELARL .. -Me .. , avocat au
barreau de NANTES

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Vu l'ordonnance de clôture du 25 AOÛT 2009 reportée au 02
SEPTEMBRE 2009, jour des plaidoiries avec l'accord des parties ;

J G a fait assigner par acte en date du 12 mars 2008 la
société

pour la voir condamner à lui
payer, avec exécution provisoire, les sommes de 9.780 euros au titre de
l'indemnisation afférente à la perte de son véhicule, de 1.000 euros de
dommages-intérêts pour résistance abusive et vexatoire et de 2.000 euros au
titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il expose qu'il était propriétaire d'un véhicule Renault Laguna
immatriculé .. assuré auprès de la M, , qui a été incendié le 1^{er}
mai 2007. Il a déclaré ce sinistre auprès de son assureur, qui a mandaté un
expert qui a estimé que le véhicule était économiquement irréparable dès lors
que sa valeur de remplacement était estimée à 10.000 euros alors que le
montant des réparations s'élevait à 26.742 euros.

La M, a proposé à monsieur G une indemnisation à hauteur
de 10.000 euros par courrier du 19 mai 2007, dont à déduire une franchise de
220 euros, avant de revenir sur cette proposition motif pris de la prétendue
reconnaissance par l'assuré d'une fausse déclaration sur la valeur
d'acquisition du véhicule.

Il soutient que le droit au remboursement d'un véhicule est plafonné à
sa valeur de remplacement, laquelle ne saurait être influencée par les
déclarations de l'assuré quant à la valeur d'achat du véhicule ; ainsi, le contrat

d'assurance est parfaitement valable et doit recevoir application dès lors que l'assuré n'a fait aucune déclaration faussant l'opinion du risque par l'assureur.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées le 5 mars 2009, J. G. ajoute qu'il n'a fait aucune déclaration mensongère puisqu'il a immédiatement communiqué l'ensemble des factures relatives au véhicule qui permettent d'établir son kilométrage réel et qu'il a convenu lors de la vente réciproque avec madame B. de leurs véhicules respectifs d'une valeur de 13.000 euros pour la Renault Laguna, sur la base de laquelle a été effectué l'échange.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées le 16 mars 2009, la société M. sollicite le rejet des demandes et la condamnation de monsieur G. à lui payer la somme de 700 euros au titre des frais irrépétibles.

Elle expose que monsieur G. lui a transmis le 2 mai 2007 l'état descriptif du véhicule, indiquant pour prix d'achat 13.000 euros et pour kilométrage au jour du vol 83000 kilomètres. Or le rapport d'expertise établi le 22 mai 2007 a estimé à 113000 le kilométrage et monsieur G. a le 7 juin 2007 précisé avoir échangé son véhicule avec celui de madame B. à qui il a remis 2.000 euros pour la différence de prix.

La M. oppose une déchéance du droit à garantie à monsieur G., prévue contractuellement, puisque le contrat stipule que toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances du sinistre ou toute utilisation de moyens frauduleux le prive de son droit à garantie. Il a fait une fausse déclaration en indiquant avoir acquis le véhicule au prix de 13000 euros alors qu'il l'a échangé en payant en outre 2.000 euros, et il a déclaré un kilométrage de 83000 kilomètres alors que le véhicule avait parcouru 113000 kilomètres, et qu'il avait connaissance de l'erreur de kilométrage du véhicule, et qu'il a ainsi exagéré son dommage, pour obtenir une indemnisation plus élevée.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 25 août 2009.

SUR CE :

Attendu que la M. invoque un défaut de respect par l'assuré des dispositions contractuelles qui stipulent que "toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre ou toute utilisation de moyens frauduleux vous prive de tout droit à garantie et vous expose à des poursuites pénales" ; qu'il n'est cependant pas établi de fausse déclaration de monsieur G. lors de la déclaration du sinistre qu'il a subi sur les circonstances de celui-ci, puisqu'il n'est pas contesté que son véhicule ait fait l'objet d'une destruction volontaire par incendie dans la nuit du 1^{er} mai 2007 ; qu'il n'est pas davantage établi de fausse déclaration sur les conséquences du sinistre ; qu'en effet monsieur G. a répondu à l'assureur que le prix d'achat du véhicule était de 13.000 euros, et qu'il s'avère qu'il avait acquis ce véhicule par un échange avec une autre voiture auprès d'un particulier avec remise d'un complément de prix, ce qui ne saurait établir que la valeur du véhicule lors de son acquisition n'était pas celle déclarée ; qu'il a mentionné que le kilométrage au jour du vol était de 83000

kilomètres qui correspondait bien au kilométrage affiché auquel il avait acquis la voiture un mois et demi plus tôt, et qu'il a remis à l'assureur les factures d'entretien du véhicule en sa possession d'où il apparaît que le kilométrage réel du véhicule était nécessairement plus élevé puisqu'une facture du 2 novembre 2005 fait état d'un kilométrage affiché de 65000 et réel de 92000 ; que l'expert dépêché par l'assureur pour évaluer la valeur de remplacement du véhicule et rechercher s'il était économiquement réparable a sans difficulté déterminé que le kilométrage réel était de 113000 kilomètres et estimé la valeur de remplacement à 10.000 euros ; que ce montant n'a pas été discuté par monsieur G , qu'il correspond au prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable, dont la détermination ne dépend pas du prix d'achat de l'engin, qu'enfin la volonté dissimulatrice de monsieur G n'a pas été démontrée et qu'il convient donc de faire droit à sa demande principale ;

Attendu qu'il n'est pas établi d'abus de résistance de la société M, qui s'est limitée à défendre en justice ;

Attendu que la société M, qui succombe à l'instance, doit en supporter les dépens ;

Attendu qu'elle devra payer à monsieur G la somme de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles qu'il a exposés ;

Attendu qu'il convient d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire, qui apparaît nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Condamne la société d'assurances M à payer à J G la somme de 9.780 (neuf mille sept cent quatre-vingts) euros.

Rejette la demande de dommages-intérêts complémentaire.

Condamne la société M, aux dépens et autorise la SELARL Boissonnet, Rubi, Raffin, Giffo, qui l'a demandé, à recouvrer directement ceux dont elle aurait fait l'avance sans avoir reçu provision.

Condamne la société M à payer à J G la somme de 1.500 (mille cinq cents) euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

LE GREFFIER,

Chantal MOUCHET

LE PRESIDENT,

Marie-Christine SORLIN

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Justiciers de justice, sur ce requis de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par le président du Tribunal et le Greffier.

Faire copie certifiée conforme revêue de la formule exécutoire